

**LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
À L'ÉPREUVE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

Par Jean-Luc PIOTRAUT

108

M E N S U E L

Octobre
2014

Éclairages

- 8 Critiquable restriction du domaine d'application du formalisme de la mention dans les contrats d'auteur
Par Alexandre BORIES
- 14 La responsabilité de l'abonné internet en cas de contrefaçon en ligne (...)
Par Thomas LEMIEUX
- 29 Peut-on rire de tout ? La parodie, nouvelle notion autonome du droit d'auteur
Par Céline CASTETS-RENARD

Réflexions croisées

- 49 « Droit d'auteur et numérisation des œuvres par les bibliothèques »
*Par Emmanuel DERIEUX
et Guillaume BUSSEUIL*

Analyse

- 62 À propos de la proposition de loi sur le secret des affaires du 16 juillet 2014
Par Thibault du MANOIR de JUAYE





Par Alexandre BORIES

Docteur en droit
 Avocat au Barreau de Montpellier
 Spécialiste en droit de la propriété intellectuelle
 et en droit des nouvelles technologies, de
 l'informatique et de la communication

→RLDI 3574

Critiquable restriction du domaine d'application du formalisme de la mention dans les contrats d'auteur

Un arrêt de la Cour d'appel de Paris en date du 30 mai 2014 a décidé que les dispositions de l'article L. 131-3, alinéa 1^{er}, du Code de la propriété intellectuelle ne visent que les seuls contrats énumérés à son article L. 131-2.

CA Paris, pôle 5, ch. 2, 30 mai 2014, RLDI 2014/106, n° 3517

1. – Depuis 50 ans, la dimension économique du droit d'auteur s'est intensifiée. Le droit d'auteur a changé de paradigme. Dans ce contexte, la tendance générale est à la minimisation du formalisme dans les contrats d'auteur¹.

L'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris, le 30 mai 2014, s'inscrit dans le mouvement jurisprudentiel favorable à un allègement du formalisme de la mention dans les contrats d'auteur². La motivation de cette décision nous paraît toutefois très critiquable.

2. – Un photographe reprochait à une société d'avoir exploité ses photographies, sans autorisation et sans lui avoir versé de contrepartie financière. La société défenderesse opposait que les droits d'exploitation lui avaient été transmis dans le cadre des commandes par le paiement des factures, ce que contestait le photographe en invoquant la nullité de la cession sur le fondement de l'article L. 131-3, alinéa 1^{er}, du Code de la propriété intellectuelle. Aux termes de cet article, « la transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée ».

Pour débouter le photographe de sa demande tendant à l'annulation de la cession de ses droits d'auteur, la Cour a décidé que les dispositions de l'article L. 131-3, alinéa 1^{er}, du Code de la propriété intellectuelle « ne visent que les seuls contrats énumérés à l'article L. 131-2 du Code de la propriété intellectuelle ». Les relations unissant les parties ne s'inscrivant pas dans le cadre limité de ces

contrats, la Cour en conclut « qu'il n'y a pas lieu de prononcer la nullité de la cession intervenue ». Cette solution, qui n'est cependant pas nouvelle³, est critiquable.

3. – Avant la codification de la loi du 11 mars 1957, la doctrine était divisée. Pour certains auteurs, l'alinéa 3 de l'article 31 de la loi du 11 mars 1957 (C. propr. intell., art. L. 131-3, al 1^{er}) n'intéressait que les contrats visés à l'alinéa premier du même article (C. propr. intell., art. L. 131-2, al. 1^{er})⁴. Pour une autre partie de la doctrine, en raison des termes généraux de l'alinéa 3 de l'article 31, cette règle valait aussi bien pour les cessions de droits visés à l'alinéa 2 (C. propr. intell., art. L. 131-2, al. 2) que pour celles concernées par l'alinéa premier de l'article 31 de la loi du 11 mars 1957.

Aujourd'hui, la majorité de la doctrine retient la seconde solution⁵. D'ailleurs, depuis la codification de la loi de 1957, l'article 31 a été scindé en deux. Nul besoin de lire l'article L. 131-3 du Code de la propriété intellectuelle à la lumière de l'article précédent, il s'agit de deux articles indépendants. Or, l'article L. 131-3 figure dans le chapitre intitulé « Dispositions générales », par contraste avec le chapitre suivant qui énonce des « Dispositions particulières à certains contrats ». De même, il n'y a aucune distinction liée à la nature du droit cédé ou à celle de l'objet du contrat ; là où la loi ne distingue pas, il n'y a pas lieu de distin-

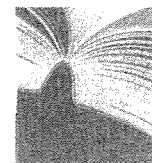
3) CA Paris, 16 févr. 2005, D. 2005, p. 2523, note Allaëys Ph. ; Cass. 1^{re} civ., 21 nov. 2006, D. 2007, p. 316, note Allaëys Ph. ; CA Paris, 17 oct. 2012, Propr. intell. 2013, p. 57, obs. Bruguère J.-M.

4) Huguet A., L'ordre public et les contrats d'exploitation du droit d'auteur, étude sur la loi du 11 mars 1957, LGDJ, 1961, n° 227. En ce sens, T. civ. Seine, 2 nov. 1965, RTD com. 1966, p. 599, obs. Desbois.

5) Lucas A. et H.-J., Lucas-Schloetter A., Traité de la propriété littéraire et artistique, LexisNexis, 4^e éd., 2012, n° 644 ; Vivant M. et Bruguère J.-M., Droit d'auteur et droits voisins, Dalloz, 2^e éd., 2012, n° 694.

(1) Sur ce mouvement. Bories A., Le formalisme dans les contrats d'auteur – Contribution à l'édification d'un droit d'auteur économique, PUAM, 2010.

(2) CA Paris, 30 mai 2014, Juris-Data, n° 2014-012535.



guer. Donc, selon un principe d'interprétation exégétique, toutes les transmissions de droits d'auteur sont concernées par l'article L. 131-3, alinéa 1^{er}, du Code de la propriété intellectuelle. Enfin, l'expression « la transmission des droits de l'auteur » est traditionnellement utilisée par le législateur pour englober toute forme de transmission de droits⁽⁶⁾.

Nous convenons que le formalisme dans les contrats d'auteur doit faire l'objet d'une application raisonnable et, dans certains cas, s'atténuer⁽⁷⁾; toutefois, en l'espèce, la solution posée par la Cour d'appel de Paris le 30 mai 2014 ne repose, à notre avis, sur aucun argument sérieux. ■

(6) En ce sens, Cornu G., *Linguistique juridique*, Montchrestien, 3^e éd., 2005, n^{os} 69 et 70.

(7) Bories A., précité.

Restez connecté à l'actualité du droit de l'immatériel et bénéficiez de 4 mois de lecture gratuite !

Compris dans votre abonnement annuel

- 11 numéros de la Revue Lamy Droit de l'Immatériel
- Téléchargement de la version électronique de la publication

BULLETIN D'ABONNEMENT

A retourner à l'adresse suivante :

Wolters Kluwer France - Service Clients - Case Postale 402
1, rue Eugène et Armand Peugeot - 92856 Rueil-Malmaison cedex
Fax : 01 76 73 48 09 - [NL.ind@wp.0265.08.08.00](mailto:nl.ind@wp.0265.08.08.00) - www.wkf.fr

Oui, je souhaite m'abonner à la Revue Lamy Droit de l'Immatériel (réf. 00157) au prix de 466 € HT (475,78 € TTC)

Vous trouverez ci-joint mon règlement de _____ € TTC par chèque à l'ordre de Wolters Kluwer France SAS, je recevrai une facture acquittée.

Je réglerai à réception de la facture.

Mme Mlle M. 002641 071

Nom : _____

Prénom : _____

Fonction : _____

Établissement : _____

Adresse : _____

Code postal : _____

Ville : _____

Téléphone : _____

Télécopie : _____

E-mail : _____

N° Siret : _____

Code NAF : _____ Siège Établissement

Nombre de salariés à mon adresse : _____

* TVA 210 % : Les tarifs indiqués sont valables au 01/01/13 francs. Report et déductibilité sous réserve d'une modification des taux de TVA applicable au moment de la commande. Pour tout envoi hors de France métropolitaine, une majoration est prévue qui sera de 10 % pour l'Europe et les DOM-TOM et de 10 % pour les autres pays. Ces tarifs comprennent les abonnements d'un ou deux ans selon la durée choisie. Les abonnements sont automatiquement renouvelés à la fin de la durée choisie sauf avis contraire de votre part signalé 1 mois avant la date d'échéance.

Date et signature : _____

Conditions de vente, informations et commandes : www.wkf.fr

